

**D-98-23**

**R-3393-97**

**23 Avril 1998**

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL.M.  
M. André Dumais, B. Sc. A.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

Et

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

Intervenante

*Fermeture réglementaire des livres de la Société en commandite Gaz  
Métropolitain pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre  
1997*

## LA DEMANDE

Le 19 décembre 1997, la Régie de l'énergie reçoit une demande de la Société en commandite Gaz métropolitain (SCGM) afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997.

La demande comporte les conclusions suivantes :

- **Accueillir** la présente requête;
- **Prendre acte** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de la Société pour l'année financière se terminant au 30 septembre 1997 ( 139 124 000 \$ ) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie sur la base d'un taux de rendement de 9,98 % sur la base de tarification ( 134 954 000 \$ );
- **Prendre acte** de l'atteinte par la Société d'un indice global moyen de 95,43 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif au cours de l'année financière 1996-1997;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut conserver la moitié du trop-perçu de l'année financière 1996-1997, soit le montant de 3 342 000 \$, conformément aux décisions D-96-31 et D-93-51;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut rembourser à ses clients, à compter du mois de mars 1998, le montant de trop-perçu de 3 343 000 \$ provenant de l'année financière 1996-1997, ainsi que les intérêts capitalisés, le tout sur une base volumétrique;
- **Prendre acte** du fait que la Société peut aussi rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année 1996-1997, le solde accumulé des trop-perçus des années antérieures, soit 661 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés;

La Régie examine la demande du distributeur de gaz naturel (SCGM) selon les articles 31 (5), 75 et 159<sup>1</sup> de sa loi constitutive. L'article 16 mentionne qu'une telle demande est étudiée et décidée par trois régisseurs. L'article 25 stipule que la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

---

<sup>1</sup> L.Q. 1996, c.61.

L'article 75 de la Loi prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit fournir chaque année à la Régie, à l'époque fixée par celle-ci, un rapport comprenant les renseignements suivants :

- son nom;
- dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;
- son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;
- les prix et les taux exigés au cours de l'année;
- tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

Par ailleurs, l'ordonnance générale G-396 du 4 décembre 1984 de la Régie du gaz et de l'électricité concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz ordonne à ceux-ci de transmettre à la Régie, dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice financier, le rapport annuel prévu à l'article 45 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*<sup>2</sup>. Cette ordonnance qui, même modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz*<sup>3</sup>, précise également les autres éléments que doit contenir un tel rapport.

La demanderesse dépose donc le 4 décembre 1997 son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 1997. Dans sa lettre du 9 décembre 1997, l'ACIG manifeste son intention d'intervenir dans le dossier. Elle constate également que la demande de SCGM contient tous les éléments que l'on retrouve habituellement dans un dossier annuel de fermeture des livres, alors que le distributeur ne fait que déposer son rapport annuel, sans requête ni demande d'audience pour la fermeture réglementaire, comme cela se fait depuis toujours.

Rappelant les article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz* et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG souligne par ailleurs que Gazifère interprète la Loi d'une manière différente dans sa requête R-3390-97. L'ACIG de plus, dans une lettre du 16 décembre 1997, soumet une série de questions pour SCGM.

---

<sup>2</sup> LRQ,c.R-6.

<sup>3</sup> LRQ,c.R8.o2.

À la suite de ces représentations, SCGM demande à la Régie, le 19 décembre 1997, de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997. Enfin, le 21 janvier 1998 la demanderesse dépose son « Rapport des suivis au 30 septembre 1997 de Gaz métropolitain ».

Suite aux réponses fournies par SCGM le 2 février 1998, l'ACIG fait parvenir une lettre à la Régie lui signifiant qu'elle n'a pas d'autres questions à soumettre.

À la suite de précisions et de compléments d'information apportés par SCGM sur les documents cités, la Régie estime complet le présent dossier et le juge comme étant conforme aux exigences des lois et ordonnances citées plus haut. Elle procède donc à son analyse.

### **Le partage du trop-perçu**

L'essentiel de la demande de SCGM porte sur le partage du trop-perçu. SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation de 139 124 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 352 240 000\$<sup>4</sup>. Le taux de rendement autorisé par la Régie était de 9,98% pour un revenu net de 134 954 000 \$. Le document 2 de la pièce Gmi-5 présente un trop-perçu de 6 685 000 \$.

La demanderesse rappelle à la Régie que sa décision D-96-31 reconduisait pour l'année financière 1996-1997 les indices de performance approuvés dans la décision D-93-51, laquelle instaurait un mécanisme de rendement incitatif basé, entre autres, sur le maintien des services à la clientèle et de la sécurité du réseau.

Les quatre indices de performance suivants sont à ce moment retenus comme éléments de suivi afin d'évaluer et valider le partage du trop-perçu :

- la fréquence de lecture des compteurs;
- la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
- la rapidité de réponse aux situations d'urgence ;
- l'entretien préventif.

---

<sup>4</sup> Gmi-1 et Gmi-5 doc.2.

Pour que la Société ait droit au partage autorisé du trop-perçu, elle doit atteindre, en moyenne, un seuil minimum de 85 %. Dans sa demande, à l'aide des tableaux déposés en annexe<sup>5</sup> le distributeur a établi son indice de performance global moyen à 95,43%.

### **Remboursement des soldes accumulés de trop perçu.**

La Régie avait permis à SCGM de reporter dans un compte portant rémunération les soldes de trop-perçu à être remboursés aux usagers<sup>6</sup>. SCGM propose d'ajouter, au montant à être remboursé aux clients pour l'exercice 1996-1997, tous soldes accumulés au poste du trop-perçu pour les années antérieures soit 661 000 \$<sup>7</sup>, ainsi que les intérêts capitalisés.

## **L'OPINION DE LA RÉGIE**

### **La fermeture des livres**

Le distributeur est assujéti à un encadrement réglementaire constitué de principes établis depuis des années, dont celui de la période témoin projetée aux fins de la fixation des tarifs. Dès 1981<sup>8</sup>, la Régie de l'électricité et du gaz naturel précisait que le choix de l'emploi de cette méthode impliquait certains mécanismes destinés à rectifier les projections du distributeur. C'est ainsi que la fermeture des livres sert depuis à analyser les données réelles, à constater les trop-perçus et à en disposer.

Le fait que la Loi sur la Régie de l'énergie n'ait pas repris l'article 36 de la Loi sur la Régie du gaz naturel, ne saurait changer les principes de base ni empêcher la Régie de disposer des trop-perçus en faveur des distributeurs et des consommateurs de gaz naturel. En effet, elle doit, en vertu de sa loi constitutive, prévoir des mécanismes incitatifs lorsqu'elle fixe des tarifs. Ceux qui furent accordés à SCGM dès 1983, puis modifiés en 1993-1994, peuvent, tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un réexamen, continuer à être évalués lors de l'examen des trop-perçus.

<sup>5</sup> Pièce Gmi 5, doc. 1, pages 1 à 5.

<sup>6</sup> D 97-24.

<sup>7</sup> Gmi 5, doc. 4.

<sup>8</sup> G-275; G-297, p.10-11; G-322,p.45-47

Dans cet encadrement donc, le principe de la période témoin projetée continue de s'appliquer et rend nécessaire l'analyse des livres de SCGM en fermeture réglementaire.

### **Établissement du trop-perçu.**

La Régie reconnaît que la différence entre le revenu net d'exploitation réel et le revenu autorisé par la Régie dans sa décision D-96-31 est de 6 685 000 \$ avant impôts. La Régie constate par contre que ce revenu net d'exploitation aurait pu être différent si SCGM avait respecté son engagement, pris lors de la tarification, d'économiser 1,700 000 \$.

La Régie prend note des explications données par SCGM, suite à une question de la Régie dans sa lettre du 2 février, en ce qui concerne des économies de 1,7 million \$ sur ses dépenses d'exploitations annoncées mais non réalisées. Cependant, elle s'interroge sur la détermination de SCGM à réaliser ces économies.

En effet, 8 mois après le début de l'exercice financier, le distributeur avisait déjà la Régie qu'il ne prévoyait pas réaliser ces économies, puisque cela aurait pu, entre autres, affecter la qualité des services et la sécurité du réseau et du public.

La Régie ne peut se satisfaire de l'explication avancée par SCGM, d'autant plus que l'écart entre les dépenses réelles et les projections budgétaires est appréciable au niveau des ressources humaines. Les bonis et gratifications expliquent 790 000 \$ (32%) de la croissance des dépenses; les bonis des cadres supérieurs et intermédiaires, incluant le déficit de la provision des bonis des cadres supérieurs de l'année précédente comptabilisé dans l'année courante, dépassent de 488 000 \$ les montants budgétisés, soit une augmentation de 17%.

De plus, la Régie considère que, dans le système actuel, la clientèle supporte dans les tarifs la partie projetée de la charge liée à la rémunération incitative. Si les dépenses à titre de boni dépassent les projections, cet écart se trouve, par l'effet du trop-perçu éventuel, réparti entre les sociétaires et la clientèle.

La question du traitement réglementaire des bonis n'a pas fait, depuis l'adoption de mesures de rendement incitatif, l'objet d'un examen détaillé par la Régie. La Régie invite donc le distributeur à présenter, lors de la prochaine tarifaire, le résultat de sa réflexion sur ces considérations.

### **Le partage du trop-perçu.**

La Régie prend note également des résultats de performance de SCGM et constate qu'ils dépassent largement le seuil minimum de 85%. La Régie accepte la demande du distributeur de partager le trop-perçu conformément aux dispositions des décisions D-93-51 et D-96-31, mais constate qu'il a atteint une certaine vitesse de croisière par rapport à ces normes. En effet, l'indice global moyen se situe à 95,43% pour l'exercice, et aucun des résultats individuels ne se retrouve en deçà de 91 %.

La Régie estime donc que lors d'une prochaine audience il sera opportun de réévaluer ces critères et voir, s'il y a lieu, à les réajuster. En effet, l'article 49, paragraphe 4 de la Loi stipule que la Régie doit « prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs ». Dans ce contexte on peut concevoir que les mesures incitatives pourraient à l'avenir être ou plus nombreuses ou liées à certains indices financiers de performance. La Régie entend à la première occasion faire une réévaluation des modalités du programme et procéder à l'examen des meilleures pratiques en la matière. La Régie entend également revoir les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires.

### **Volet 2 du tarif interruptible**

La Régie prend acte du fait que les suivis au 30 septembre 1997, non présentés dans le rapport annuel ont été déposés séparément. Le suivi du volet 2 du tarif interruptible est exigé par la décision D-96-24 dans laquelle elle en commentait certains aspects :

« Dans la mesure où le dossier tarifaire ne contient pas de projections de marge brute pour les ventes dites d'opportunités, le nivellement n'est pas en soi nécessaire. Cependant, les ventes d'opportunités (dont le gaz d'hiver) génèrent, en fait des revenus additionnels (marge brute) qui peuvent, soit diminuer le manque à gagner, soit augmenter le trop-perçu d'un exercice donné.

Dans ce dernier cas notamment, il apparaît difficile de voir pourquoi ces revenus additionnels devraient être partagés dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif entre les sociétaires et les clients. D'autant plus que, dans le cas du volet concurrence, les déficits éventuels du compte de nivellement devront être absorbés par le client.

Compte tenu de ce qui précède, le distributeur devra présenter en fermeture de livres du 30 septembre 1997, une pièce indiquant les revenus additionnels provenant du volet saisonnier, de même pour ce qui est des revenus du volet concurrence. La Régie pourra alors prendre connaissance de l'évolution de ces transactions ainsi que de leurs impacts sur les revenus du distributeur et sur le compte de nivellement.»

La Régie réitère les préoccupations exprimées dans cette décision, d'autant plus que les paramètres d'application du volet 2 saisonnier n'ont pas été modifiés au cours de l'année financière se terminant le 30 septembre 1997. L'opinion de la Régie est à l'effet que, même si la franchise de SCGM a été tenue indemne quant au coût de transport additionnel encouru dans le cadre du volet 2 saisonnier, la marge brute potentielle découlant de ce service n'a pas été projetée dans le dossier tarifaire.

La Régie se propose de réexaminer, à l'occasion de toute demande de reconduction du volet 2, le traitement réglementaire des revenus y afférents.

### **Le remboursement des soldes accumulés de trop-perçu.**

La Régie accepte que SCGM ajoute au remboursement du trop-perçu de 1996-1997 le solde accumulé des trop-perçus des années antérieures, soit 661 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés.



**VU** la différence entre le revenu net d'exploitation réel pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1997 et le revenu net autorisé;

**VU** que SCGM a atteint un indice global moyen de performance de 95,43%;

**VU** que SCGM a réalisé un trop-perçu de 6 685 000 \$ avant impôts;

**VU** que SCGM peut conserver jusqu'à la moitié du trop-perçu en vertu des décisions D-96-31 et D- 93-51;

**VU** que SCGM peut rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année 1996-1997, le solde accumulé des trop-perçus des années antérieures, soit 661 000 \$ ainsi que les intérêts capitalisés,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31(5), 36, et 75;

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1997 (139 124 000 \$) et le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie sur la base d'un taux de rendement de 9,98 % sur la base de tarification (134 954 000 \$);

**PREND ACTE** de l'atteinte par SCGM, d'un indice global moyen de 95,43 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif au cours de l'année financière 1996-1997;

**AUTORISE** SCGM à conserver la moitié du trop-perçu de l'année financière 1996-1997, soit le montant de 3 342 000 \$, conformément aux décisions D-96-31 et D-93-51;

**ORDONNE** à SCGM de rembourser à ses clients, à compter de la date de la présente décision, le montant de trop-perçu de 3 343 000 \$ provenant de l'année financière 1996-1997, ainsi que les intérêts capitalisés, le tout sur une base volumétrique;

**ORDONNE** à SCGM de rembourser à ses clients, selon les mêmes modalités que pour le trop-perçu de l'année financière 1996-1997, le solde accumulé des trop-perçus des années antérieures, soit 661 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés;

**DEMANDE** à SCGM de tenir compte dans le dépôt de son prochain dossier tarifaire des préoccupations exprimées par la Régie dans sa présente décision.

Me Catherine Rudel-Tessier  
Régisseure

M André Dumais  
Régisseur

M François Tanguay  
Régisseur

SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B Allard  
L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault  
La Régie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Théroux.